

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.258 du 25 octobre 2001

A. 102.880/XI-13.679

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX
 2140 Borgerhout,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2001 par XXX qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 5 mars 2001;

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant qui demande la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 17 mai 2001 qui accorde au requérant le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu l'opinion écrite de M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, formulée sur la base des articles 7 et 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties de cette opinion et de leur convocation à comparaître à l'audience du 14 septembre 2001 à 9 heures 30;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en leurs observations, Me F. ERGEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme XXX, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée confirme un refus de séjour décidé par le délégué du ministre de l'Intérieur sur la base de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'asile du requérant étant jugée irrecevable car manifestement non fondée; que, par la décision attaquée, le Commissaire général adjoint estime en substance "que les différents récits successifs produits par le requérant contiennent des incohérences et des imprécisions qui empêchent d'accorder foi à ses dires et, partant, à la crainte dont il fait état", que "tout d'abord, quant aux agressions sexuelles subies par son épouse, il n'a pas été en mesure d'indiquer au Commissariat général, ne fût-ce qu'approximativement, la date ou la période à laquelle elles auraient eu lieu ni de donner plus de précisions sur le lieu de ses abus alors qu'il s'est montré précis quant à ses deux arrestations" et qu' "une imprécision sur un événement d'une telle importance n'est pas concevable dans le chef de celui qui l'invoque", qu' "ensuite, au Commissariat général, il s'est montré également incapable de mentionner approximativement l'âge de son frère et le nom de ses agresseurs, élèves de sa classe", qu' "en outre, si dans sa requête formant recours urgent, il a prétendu que durant sa deuxième détention au mois de juin 1999, il aurait été frappé tous les jours au Commissariat général, il a déclaré par contre qu'il aurait reçu des coups une fois par mois (voy. p. 4 du rapport d'audition)" et que "finalement, il s'est montré imprécis quant à ses conditions de détention à la prison de Kaedi" parce qu'il "n'a pas su donner les noms de ses codétenus à l'exception de deux, celui de certains gardiens, notamment le plus sévère, et celui du responsable du centre de détention, le nombre approximatif de cellules à côté de la sienne et qui préparait la nourriture", de sorte que "ces méconnaissances alors qu'il a prétendu avoir été détenu six mois et quelques jours remettent en cause la véracité d'une telle détention"; que le Commissaire général adjoint ajoute qu' "à l'appui de ses assertions, il a produit des attestations médicales sur une affection grave incurable et chronique non liée aux faits de son récit et sur une fracture au nez suite à son prétendu accident de roulage au mois de juin 1999 sur la route le menant à la prison" mais que "ce dernier document ne peut être retenu compte tenu des incohérences relevées plus haut";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la "violation des articles 52§1,2/, 52§1,7/ et 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation" dans lequel il soutient en substance "qu'au stade de la

recevabilité d'une demande d'asile, une non audition effective avant la décision attaquée est un manquement manifeste du principe de bonne administration ainsi que de l'obligation de motivation sur base d'une audition contradictoire respectueuse des droits de la défense", "qu'il n'y a ni audition conforme ni respect du principe de bonne administration" et "que le requérant n'a pas été entendu comme il l'a souhaité alors qu'il avait introduit une telle demande et son recours urgent";

Considérant, d'une part, qu'il ressort du dossier administratif et de la décision attaquée elle-même que contrairement à ce que soutient le moyen, le requérant a été entendu par les services du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 4 janvier 2001 en peulh avec l'aide d'un interprète;

Considérant, d'autre part, que le principe général de droit du respect des droits de la défense n'est pas, en tant que tel, applicable à la procédure d'examen de la recevabilité d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, cette procédure étant purement administrative et non juridictionnelle; que le moyen est manifestement non fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la "violation des articles 9 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le l'obligation de convocation et d'audition du C.G.R.A.", dans lequel il soutient qu'il a été convoqué par le Commissaire général mais que "ce dernier sans [...] auditionner le requérant a pris la décision attaquée";

Considérant qu'il résulte de la réponse donnée au premier moyen que le deuxième est manifestement non fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la "violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme" en ce que "suite à la décision attaquée, [il] doit quitter le territoire", "que l'éloignement du territoire ne pourrait se faire que vers le pays qu'il a fui en raison des persécutions dont il y a été victime", "que l'Etat Mauritanienne constitue une menace tant pour la sécurité que la liberté voire la vie du requérant" et que "s'il retourne en Mauritanie, il sera immanquablement, de nouveau, soumis à la torture, persécuté et victime de traitements inhumains et dégradants vu qu'il a demandé l'asile politique, qu'il n'accepte pas le régime en place";

Considérant, d'une part, que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'ordonne pas à la partie requérante de retourner dans son pays; que, d'autre part, le simple fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955; que le moyen est manifestement non fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen du “manquement et violation de l’obligation d’audition effective par le C.G.R.A. comme des Droits de la défense et de l’article 6 de la Convention Européenne des Droits de l’Homme, du principe de bonne administration comme des articles 10, 11 et 149 de la Constitution”;

Considérant qu’en tant qu’il invoque la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, le moyen n’est pas recevable, le requérant ne précisant pas en quoi la décision attaquée serait discriminatoire à son égard; qu’en tant qu’il invoque l’article 149 de la Constitution, il manque manifestement en droit, cette disposition n’étant pas applicable à une décision d’une autorité administrative comme l’est la décision attaquée; qu’il résulte de la réponse aux premier et deuxième moyens que, pour le surplus, le quatrième n’est manifestement pas fondé;

Considérant que le Conseil d’Etat ne peut avoir égard aux pièces déposées par le requérant à l’audience du 14 septembre 2001; qu’en effet ces documents, qui sont postérieurs à la décision attaquée, n’ont pu avoir aucune incidence sur la légalité de celle-ci;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{ème} chambre, le
vingt-cinq octobre deux mille un par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

B. DEPELSENAIRE. J. MESSINNE.